

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUDECOSTE

Arrêté permanent
N°2022-38 du 21 juillet 2022

Arrêté municipal portant instauration d'une limitation de vitesse devant les commerces et création d'un sens unique et la création d'un Rond-Point

Le maire de Caudecoste,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour le plan de circulation du centre bourg de Caudecoste et de l'entrée de celui-ci, la limitation doit être modifiée,

ARRETE :

Article 1^{er} : Limitation de vitesse et sens de circulation

Un sens de circulation et une limitation de vitesse ont été créés devant les commerces sur la Place Raoul Rogale. Le sens de circulation sera de Dunes vers Layrac. Cette voie est limitée à 30km/heure.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place :

- Panneau B1 sens interdit à tout véhicule
- Panneau CL1 sens unique

Article 2 : Création d'un carrefour à sens giratoire aux intersections faites par :

- Route du Bruilhois (RD 114)
- Route de Layrac (RD 129)
- Rue du 19 Mars 1962

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place :

- Panneau AB25 carrefour à sens giratoire
- Panneau AB3a céder le passage
- M9c panneau céder le passage

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les routes sus-énumérées pourront être utilisées par les véhicules de services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Caudecoste.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Caudecoste, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
François DAILLEDOUZE